

GE_GERICHTE C/5402/2025 vom 7. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5402_2025

FR: GE_GERICHTE C/5402/2025 du 7 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE C/5402/2025 del 7 novembre 2025

Erwägungen

E. 3

Le congé n'étant pas inefficace ou dépourvu d'effet, l'intimée ne disposait plus d'aucun titre juridique l'autorisant à rester dans les locaux loués à la date du dépôt de la requête en évacuation et, a fortiori, à la date du jugement attaqué. En continuant à les occuper, il viole l'art. 267 al. 1 CO. La situation juridique peut également être qualifiée de claire sur ce point. Il sera ainsi statué à nouveau dans le sens que l'évacuation requise sera prononcée.

E. 4

L'appelant a également réclamé l'exécution de l'évacuation.

E. 4.1

Conformément à l'art. 236 al. 3 CPC, sur requête de la bailleuse qui a obtenu gain de cause, le Tribunal qui a prononcé l'expulsion peut également ordonner les mesures d'exécution nécessaires, à savoir l'évacuation forcée prévue à l'art. 343 al. 1 let. d CPC. Le Tribunal des baux et loyers exerce les compétences que le Code de procédure civile attribue au tribunal de l'exécution, pour les jugements ordonnant l'évacuation d'un locataire rendu par le Tribunal des baux et loyers et par la chambre des baux et loyers de la Cour de justice (art. 89 al. 2 LOJ). Lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, il siège en présence des représentants du département chargé du logement et de représentants des services sociaux (art. 30 al. 3 LaCC).

E. 4.2

La Cour n'est pas compétente pour statuer sur les mesures d'exécution, de sorte que la cause sera renvoyée au Tribunal pour qu'il statue sur ce point.

E. 5

À teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 juin 2025 par A_____ contre le jugement JTBL/561/2025 rendu le 5 juin 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/5402/2025. Au fond : Annule ce jugement et cela fait, statuant à nouveau: Condamne B_____ à évacuer immédiatement de sa personne, de ses biens et de tout tiers, la chambre non meublée située au 2^{ème} étage de la maison sise rue 1_____ no. _____, [code postal] C_____ [GE]. Renvoie la cause au Tribunal des baux et loyers pour statuer sur les mesures d'exécution sollicitées. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, Monsieur Damien TOURNAIRE, juges assesseurs; Madame Victoria PALLUD, greffière. Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.